

N° 5718²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. **introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle**
2. **modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.9.2008)	1
2) Texte des amendements	2
3) Commentaire des articles	3
4) Texte coordonné	7

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(16.9.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi en question, reprenant les modifications proposées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Art. 1. Le Code pénal est respectivement modifié et complété comme suit:

1. L'article 34 du Code pénal est modifié comme suit:

„Art. 34. Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs membres de ses organes légaux, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable lorsqu'une ou plusieurs des infraction énumérées ci-après ont été commises en son nom et dans son intérêt par un de ses mandataires, de droit ou de fait, exerçant une fonction dirigeante et rapportant directement à un de ses organes légaux:

- crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*
- actes de terrorisme et de financement de terrorisme*
- infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- traite des êtres humains et proxénétisme*
- trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- blanchiment et recel*
- concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée*
- aide à l'entrée et au séjours irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.*

Lorsqu'une personne morale a commis une infraction à l'étranger, elle sera poursuivie suivant les distinctions du Code d'instruction criminelle.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes.“

2. Il est inséré dans le Chapitre II-1 du Livre Ier du Code pénal un nouvel article 37 qui est rédigé comme suit:

„Art. 37. Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable pour une des infractions énumérées ci-après, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quintuple de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction:

- crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*
- actes de terrorisme et de financement de terrorisme*
- infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- traite des êtres humains et proxénétisme*
- homicide et coups et blessures volontaires en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- blanchiment et recel*
- concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée*
- aide à l'entrée et au séjours irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.“*

3. Les articles 37 à 39 sont renumérotés et deviennent les articles 38 à 40.

4. Les articles 57-1 et 57-2 sont renumérotés et deviennent les articles 57-2 et 57-3.

Art. 2. A la suite de l'article 3 du projet de loi 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle; 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives, est inséré un article 4 nouveau rédigé comme suit:

„**Art. 4.** La loi du 2 avril 2007 transposant la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires est complétée par un article 6-1. rédigé comme suit:

„**Art. 6-1.– Sanctions contre les personnes morales**

1. *Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable pour une des infractions visées à l'article 3, les peines suivantes lui sont applicables:*

- *une amende de 10.000 euros à 1.500.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 1;*
- *une amende de 10.000 euros à 1.250.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 2;*
- *une amende de 10.000 euros à 1.000.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 3;*
- *une amende de 10.000 euros à 750.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 4;*
- *une amende de 7.500 euros à 300.000 euros dans les cas prévus à l'article 4 paragraphe 5;*
- *une amende de 5.000 euros à 150.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 6.a;*
- *une amende de 2.500 euros à 100.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 6.b.*

2. *En cas de condamnation sur base du paragraphe 1 du présent article, la fermeture définitive ou pour une durée d'au moins deux ans de l'un ou de plusieurs établissements de la ou des personnes morales ayant servi à commettre l'infraction pourra en outre être prononcée à l'encontre de la personne morale.*

3. *En cas de condamnation sur base du paragraphe 1 du présent article, l'autorité administrative compétente pourra retirer l'agrément à l'entreprise maritime.“*

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1

1. Article 34 du Code pénal

a. L'article 34 est d'abord complété par un nouvel 2^{ième} alinéa qui étend la responsabilité pénale des personnes morales aux hypothèses dans lesquelles une infraction a été commise dans son intérêt par un de ses mandataires, de droit ou de fait, exerçant une fonction dirigeante et rapportant directement à un de ses organes légaux.

Cette extension du régime de responsabilité pénale des personnes morales vise notamment à permettre l'incrimination de personnes morales engagées dans les infractions de terrorisme et de grande criminalité qui sont énumérées dans le 2^{ième} alinéa, y compris les infractions de corruption.

Elle vise également à répondre aux critiques soulevées par les évaluateurs de l'OCDE qui ont donné à considérer ce qui suit dans leur rapport du 20 mars 2008 *sur l'application par le Luxembourg de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et de la recommandation révisée de 1997 sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales* (phase 2bis):

„Par ailleurs, ils¹ considèrent que le projet d'article 34 du Code pénal ne satisfait pas les exigences de la Convention, dans la mesure où seules les infractions commises par les organes légaux permettent l'engagement de la responsabilité de la personne morale. Cette solution apparaît trop restrictive car, en pratique, il est extrêmement rare que ces organes prennent la décision de verser un pot-de-vin. Le projet de texte ne permet en outre pas d'engager la responsabilité de la personne morale lorsque la décision de corrompre est prise par un organe opérationnel ou un dirigeant de fait.“

Il convient également de souligner qu'outre l'extension du régime de responsabilité pénale des personnes morales en vertu de l'amendement proposé, le projet de loi No 5730 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales étend encore la notion d',or-

1 les examinateurs

gane légal“ en introduisant respectivement aux articles 60-1 et 191bis, paragraphe 3. un nouvel organe pour les SA et les Sàrl, à savoir le comité de direction. Par l'introduction de ce nouvel organe, la responsabilité pénale de ces sociétés pourra dès lors être engagée suite à la commission d'une infraction dans leur intérêt par le comité de direction ou alors par un de ses membres, tels que notamment le directeur général ou encore le secrétaire général.

b. L'article 4 est encore complété par un nouvel 3^{ème} alinéa qui vise à clarifier que les personnes morales ayant commis une infraction à l'étranger seront poursuivies au Grand-Duché de Luxembourg dans les mêmes conditions que les personnes physiques, conformément aux dispositions pertinentes du Code d'instruction criminelle et notamment de son article 5.

Le projet de loi No 5718 ne comprend pas de disposition modificative de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, vu qu'il n'était pas jugé nécessaire de modifier cette disposition qui vise les „Luxembourgeois“, et dès lors les personnes physiques et morales luxembourgeoises.

Or, dans leur rapport du 20 mars 2008, les évaluateurs ont donné à considérer *„qu'ils estiment cependant nécessaire que la loi introduisant cette responsabilité prévoie expressément l'élargissement de l'application de l'article 5 CIC, relatif à la compétence des tribunaux luxembourgeois pour les infractions commises en dehors du territoire du Grand-Duché, au cas des personnes morales grand-ducales.“*

Le présent amendement permet ainsi de répondre à cette demande relative à l'application de l'article 5 CIC aux personnes morales. Le libellé général du 3^{ème} alinéa général permet également de viser d'autres dispositions pertinentes du Code d'instruction criminelle.

2. Article 37 du Code pénal

Conformément à la méthode adoptée concernant le 2^{ème} alinéa de l'article 34, le Gouvernement propose d'introduire un nouvel article 37 en vertu duquel les personnes morales condamnées pour les infractions de terrorisme et de grande criminalité y énumérées, y compris les infractions de corruption, peuvent encourir une peine d'amende allant jusqu'au quintuple de celle susceptible d'être prononcée à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

L'introduction de cette nouvelle disposition permet également de répondre aux critiques formulées par les évaluateurs de l'OCDE dans leur rapport précité du 20 mars 2008, considérant que le taux d'amende prévu par le projet de loi No 5718, à savoir le double de l'amende susceptible d'être prononcée à l'égard des personnes physiques, ne confère pas d'effet dissuasif: *„Les examinateurs principaux considèrent que le montant maximum de la peine d'amende tel que prévu dans le projet de loi sur la responsabilité pénale des personnes morales déposé devant le Parlement luxembourgeois le 20 avril 2007 ne confère pas à cette dernière un caractère dissuasif tel que le prescrit la Convention.“*

3. Articles 37 à 39 du Code pénal

Suite à l'introduction d'un nouvel article 37, tel que proposé, les articles 37 à 39 du projet de loi No 5718 sont renumérotés et deviennent les articles 38 à 40.

4. Articles 57-1 et 57-2 du Code pénal

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 février 2008 *déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage et introduisant un article 57-1 au Code pénal*, il y a lieu de renuméroter les articles consacrant la récidive pour les personnes morales. Les articles originaires numérotés 57-1 et 57-2 dans le projet de loi No 5718, deviennent ainsi les articles 57-2 et 57-3.

Ad Article 2

L'article 2 vise à compléter la loi du 2 avril 2008 *transposant la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires* par un nouvel article 6-1. qui prévoit un catalogue d'amendes spécifiques à prononcer à l'égard des personnes morales condamnées pour les infractions visées par cette même loi. L'article 2 a été rédigé en respect des articles 5 et 6 de la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 *visant à*

renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires. S'il est vrai que cette Décision-cadre a été entre-temps annulée par un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 23 octobre 2007, il est apparu opportun de légiférer en la matière en s'inspirant des principes qui ont été retenus par la Décision-cadre annulée.

– Il convient d'abord de rappeler que l'article 8 du projet de loi No 5686 transposant la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires visait à assurer la transposition des articles 5 et 6 de la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires, en établissant des sanctions à l'égard des personnes morales déclarées pénalement responsables d'un rejet par un navire de substances polluantes dans les zones visées à l'article 2 du même projet de loi, commis intentionnellement, témérement ou à la suite d'une négligence grave.

Dans son avis du 22 mai 2007 concernant le projet de loi No 5686 précité, le Conseil d'Etat avait formulé une opposition formelle à l'encontre de l'article 8 précité, en s'exprimant comme suit:

„A l'article 8, les auteurs du projet entendent réprimer des infractions commises par une personne morale. D'après l'état positif de notre droit pénal, seule une personne physique peut être l'auteur pénalement responsable d'une infraction. La responsabilité pénale d'une personne morale n'est en l'état actuel prévue par aucune de nos lois et il n'y a aucune raison pour l'introduire dans le cadre du présent projet, alors que le projet de loi introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle, modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives (doc. parl. No 5718) entend précisément établir un cadre général pour la responsabilité des personnes morales. Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement à l'introduction, en l'état et dans une matière spéciale, d'une dérogation à un des principes fondamentaux de notre droit pénal. Il estime qu'il serait suffisant aux exigences communautaires en prévoyant des sanctions administratives sous forme d'amendes d'ordre, ceci à l'instar de ce qui est d'ores et déjà prévu à l'article 126, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois, prononcées par le ministre compétent en la matière et susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives.“

Le Conseil d'Etat marquait l'importance de veiller à la cohérence entre les dispositions visant à assurer une transposition complète et correcte de la Directive 2005/36/CE et de la Décision-cadre 2005/667/JAI et le régime général de la responsabilité pénale des personnes morales susceptible d'être introduit par l'adoption du projet de loi No 5718.

La Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires prévoyait une obligation pour les Etats membres d'assortir d'amendes très substantielles – d'un maximum d'au moins 150.000 euros à 300.000 euros, respectivement d'au moins 750.000 euros à 1.500.000 euros – certaines des infractions de pollution pour lesquelles la personne morale aurait été déclarée responsable. Or, il est difficile de concevoir que de telles amendes pourraient prendre la forme d'amendes d'ordre à caractère administratif.

De plus, l'on peut s'interroger par quels moyens autres que par l'enquête judiciaire qui sera menée pour déterminer la question de la responsabilité de l'infraction, l'autorité administrative pourrait conclure à la responsabilité de la personne morale et infliger de telles amendes, sans entrer en conflit avec cette enquête judiciaire.

Le Gouvernement est d'avis, compte tenu de la gravité des infractions de pollution visées à la loi précitée du 2 avril 2008, ainsi que de la volonté dont témoigne le projet de loi No 5718 de voir consacrer un système général de responsabilité pénale des personnes morales, que le recours à un système de sanctions administratives sous forme d'amendes d'ordre n'est en l'occurrence pas la solution appropriée, mais qu'il convient de s'assurer que la responsabilité des personnes morales en matière de pollution maritime par navires puisse être recherchée au niveau pénal et des sanctions pénales appliquées par le juge pénal.

Il avait partant été proposé de retirer du projet de loi No 5686 la disposition de l'article 8 en matière de sanctions contre les personnes morales, et d'insérer, par la voie du présent amendement, une telle disposition au projet de loi No 5718.

– En ce qui concerne le contenu de l'article 6-1., il échet de noter que les articles 5 et 6 de la Décision-cadre 2005/667/JAI posaient le principe de la responsabilité des personnes morales en matière de pollution causée par leurs navires et prévoyaient des sanctions obligatoires applicables à ces dernières.

L'article 6-1. de la Décision-cadre prévoyait ainsi des amendes spécifiques variant entre un maximum de 150.000 à 300.000 euros et, dans les cas les plus graves ainsi qu'en cas d'infraction intentionnelle, entre un maximum de 750.000 à 1.500.000 euros. Ces amendes pouvaient être fonction du chiffre d'affaires de la personne morale, de l'avantage financier résultant de l'infraction ou encore de „toute autre valeur chiffrée indiquant la situation financière de la personne morale“ (article 6-3.).

L'article 6-1.(a) précisait certes que les amendes à l'encontre des personnes morales pouvaient être „pénales ou non“; on voit cependant mal comment des amendes de nature non pénale puissent atteindre le montant maximum de 1.500.000 euros.

Au Luxembourg, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues à l'article 126 de la loi du 9 novembre 1990 (voir également l'article 52 de la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine marchande) ainsi que le renvoi à des peines plus fortes prévues par le Code pénal ou d'autres lois spéciales ne permettent pas de couvrir l'ensemble des faits qu'il s'agit d'incriminer, soit que la sanction n'est pas assez forte, soit qu'elle ne correspond pas à la spécificité de l'incrimination.

En ce qui concerne les taux d'amende proposés ci-dessus à l'article 6-1. destiné à venir s'insérer dans la loi précitée du 2 avril 2008, ils tiennent compte des lignes directrices prévues par la Décision-cadre et des principes du droit pénal. Ont ainsi été pris en compte à l'article 6-1., par effet d'un renvoi aux paragraphes respectifs de l'article 4 de la loi précitée du 2 avril 2008:

- le caractère volontaire ou involontaire de l'infraction,
- les conséquences de la pollution sur l'environnement (notions de „cas de moindre importance“, de „cas graves“ et des „cas les plus graves“),
- le fait que seuls les niveaux des peines maximales en la matière sont harmonisés, en fonction de la gravité de l'acte,
- le fait que la peine détermine la nature de l'infraction (contravention, délit, crime) et détermine ainsi la compétence juridictionnelle.

Des sanctions autres que l'amende ont également été retenues. Certaines de ces sanctions, prévues au paragraphe 2, pourront être prononcées par les juridictions répressives (fermeture temporaire ou définitive), tandis que le retrait de l'agrément en qualité d'entreprise maritime est, au paragraphe 3., laissé à la discrétion de l'autorité administrative compétente.

Il y a lieu de noter que, puisque le projet de loi No 5718 entend modifier l'article 203 de la loi modifiée du 15 août 1915 sur les sociétés commerciales pour y supprimer la possibilité pour le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution ou d'ordonner la liquidation d'une société de droit luxembourgeois qui poursuit des activités contraires à la loi pénale, il n'y a plus lieu, à l'article 6-1. proposé, de se référer à cet article 203.

Les conditions de la mise en oeuvre de la responsabilité des personnes morales visées par l'article 6-1. proposé ci-dessus et concernant les cas de rejet en mer de substances dangereuses, seront régies par les dispositions du code pénal en la matière, telles qu'elles résulteront de l'adoption du projet de loi No 5718 qui instituera le régime général de la responsabilité pénale des personnes morales.

TEXTE COORDONNE

Art. 1. Le Code pénal est respectivement modifié et complété comme suit:

1. L'intitulé du Chapitre II du Livre Ier du Code pénal est modifié comme suit:
„Chapitre II.– Des peines applicables aux personnes physiques.“
2. La 1ère phrase de l'article 7 du Code pénal est modifiée comme suit:
„*Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont: (...)*“
3. La 1ère phrase de l'article 14 du Code pénal est modifiée comme suit:
„*Sans préjudice d'autres peines prévues par des lois spéciales, les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont: (...)*“
4. La 1ère phrase de l'article 25 du Code pénal est modifiée comme suit:
„*Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par des lois spéciales, les peines de police encourues par les personnes physiques sont: (...)*“
5. Il est inséré au Livre Ier du Code pénal un nouveau Chapitre II-1 qui réintroduit les articles 34 à 40 comme suit:

„Chapitre II-1.– Des peines applicables aux personnes morales

Art. 34. *Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs membres de ses organes légaux, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.*

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable lorsqu'une ou plusieurs des infractions énumérées ci-dessous ont été commises en son nom et dans son intérêt par un de ses mandataires, de droit ou de fait, exerçant une fonction dirigeante et rapportant directement à un de ses organes légaux:

- *crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*
- *actes de terrorisme et de financement de terrorisme*
- *infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- *traite des êtres humains et proxénétisme*
- *trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- *blanchiment et recel*
- *concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée*
- *aide à l'entrée et au séjours irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.*

Lorsqu'une personne morale a commis une infraction à l'étranger, elle sera poursuivie suivant les distinctions du Code d'instruction criminelle.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes.

Art. 35. *Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:*

- 1) *l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36;*
- 2) *la confiscation spéciale;*
- 3) *l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus;*
- 4) *l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique;*
- 5) *la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 37.*

Art. 36. *L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.*

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine privative de liberté prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.

Art. 37. *Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable pour une des infractions énumérées ci-après, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quintuple de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction:*

- *crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*
- *actes de terrorisme et de financement de terrorisme*
- *infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- *traite des êtres humains et proxénétisme*
- *trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
- *blanchiment et recel*
- *concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée*
- *aide à l'entrée et au séjours irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.*

Art. 38. *La dissolution peut être prononcée lorsque la personne morale a été intentionnellement créée pour commettre les faits incriminés ou, s'agissant de crimes ou délits emportant pour les personnes physiques une peine privative de liberté égale ou supérieure à trois ans, lorsque son objet a été intentionnellement détourné afin d'exercer systématiquement les faits incriminés.*

La dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour connaître de la liquidation.

Art 39. *Lorsque la personne morale auteur d'un délit encourt une sanction pénale autre que l'amende, cette sanction peut être prononcée seule à titre de peine principale.*

Art. 40. *Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 31 peut être prononcée à titre de peine principale à l'égard de la personne morale, alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.*

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas en matière de délits de presse.

6. Le Chapitre V du Livre Ier du Code pénal est complété par l'article 57-2, ainsi rédigé:

„Art. 57-2. *Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce crime.*

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au double de celui prévu par l'article 36, alinéa 3.

7. Le Chapitre V du Livre Ier du Code pénal est complété par l'article 57-3, ainsi rédigé:

„Art 57-3. *Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle, engage sa responsabilité pénale par un délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce délit.*

Lorsqu'il s'agit d'un délit pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime ce délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au double de celui prévu par l'article 36, alinéa 3.

Les peines prévues aux paragraphes précédents pourront être prononcées lorsqu'une personne morale, antérieurement condamnée à une amende délictuelle d'au moins 36.000 euros, engage sa responsabilité par un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'elle a subi ou prescrit sa peine“.

8. L'article 86 du Code pénal est complété par un 4ième alinéa, rédigé comme suit:

„Pour les personnes morales condamnées, la perte de la personnalité juridique n'éteint pas la peine.“

Art. 2. Les articles suivants du Code d'instruction criminelle sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1. A l'article 2 du Code d'instruction criminelle, l'alinéa suivant est inséré entre les 1er et 2ième alinéas:

„Pour les personnes morales, l'action publique s'éteint par la perte de la personnalité juridique. Elle pourra encore être exercée ultérieurement, si la perte de la personnalité juridique a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée avant la perte de la personnalité juridique.“

2. A l'article 26 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sont compétents le procureur d'Etat du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège social de la personne morale.“

3. A l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence, au moment de la poursuite, de l'une des personnes physiques soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause, celui du siège social de la personne morale.“

4. Il est inséré au Livre Ier, Titre III du Code d'instruction criminelle une nouvelle Section VIII-I qui réintroduit les articles 89 et 90 comme suit:

„Section VIII-I.– Des mesures provisoires à l'égard des personnes morales

Art. 89. (1) *Lorsque le juge d'instruction est saisi de faits emportant pour les personnes physiques une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à six mois d'emprisonnement, il peut ordonner à titre provisoire, sur requête du procureur d'Etat, l'une au moins des mesures suivantes s'il existe des indices graves de culpabilité à l'égard de la personne morale et si des circonstances particulières le requièrent:*

- *l'interdiction ou la suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation de la personne morale;*
- *l'interdiction de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d'entraîner l'insolvabilité de la personne morale.*

(2) *L'ordonnance du juge d'instruction doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe (1).*

Le juge d'instruction y indique la durée pendant laquelle la mesure provisoire pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder trois mois à dater de l'ordonnance. La mesure provisoire pourra faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

(3) *Les articles 126 à 126-2 sont applicables aux mesures ordonnées en vertu des paragraphes (1) et (2).*

Art. 90. (1) *La mainlevée de la mesure ordonnée en vertu du paragraphe (1) de l'article 89 peut être demandée en tout état de cause par l'inculpé, le prévenu ou le ministère public, à savoir:*

1. *à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'instruction;*

2. à la chambre du conseil de la Cour d'appel, si elle est saisie d'un recours contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement;
3. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
4. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
5. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée;
6. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond;
7. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé, le prévenu ou leur défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé, le prévenu ou leur défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La mainlevée ne peut être refusée que si les conditions prévues à l'article 89 se trouvent remplies.

5. Il est inséré au Livre II du Code d'instruction criminelle un nouveau Titre II-2 qui réintroduit les articles 223 et 224 comme suit:

„Titre II-2.– Des procédures menées à l'encontre des personnes morales

Art. 223. (1) L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque de l'introduction de l'action publique.

(2) La personne morale peut également désigner toute autre personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir afin de la représenter.

(3) Lorsque l'action publique est introduite pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre du représentant légal, la personne morale peut désigner un autre représentant conformément au paragraphe (2).

(4) Lorsque la personne morale désigne un représentant en application du paragraphe (2) ou (3), elle doit en faire connaître l'identité à la juridiction saisie, par lettre recommandée avec avis de réception. Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.

(5) Le représentant représente la personne morale à tous les actes de procédure.

(6) Toutefois, en l'absence d'un représentant légal et lorsque la personne morale a omis de désigner un autre représentant conformément au paragraphe (2) ou (3), un mandataire de justice sera désigné par le président du tribunal d'arrondissement sur requête du ministère public.

Cette désignation n'est pas susceptible de recours.

(7) Le mandataire de justice désigné conformément au paragraphe (6) conservera ses fonctions pendant toute la durée de la procédure. Il pourra être remplacé ou révoqué en tout état de cause dans les mêmes conditions.

Art. 224. Ni le représentant de la personne morale poursuivie, ni le mandataire de justice ne peuvent, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin en matière pénale.“

6. Les Titres II-2 et II-3 sont renumérotés et deviennent respectivement les Titres II-3 et II-4.
7. A l'article 381 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) L’exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les nom, prénoms et adresse de l’huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social.“

8. A l’article 383 du Code d’instruction criminelle, le 3^{ème} tiret du paragraphe (1) et la 1^{ère} phrase du paragraphe (2) sont respectivement modifiés comme suit:

„(1) (...) – les nom, prénoms et adresse du destinataire de l’acte, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social, (...)“

„(2) Le procès-verbal est signé par le magistrat et par le destinataire de l’acte, ou, si le destinataire est une personne morale, par son représentant légal, un fondé de pouvoir de ce dernier ou toute autre personne habilitée à cet effet. (...)“

9. A l’article 384 du Code d’instruction criminelle, le 4^{ème} tiret du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) (...) – les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du destinataire de l’acte, pour autant que le domicile ou la résidence sont connus, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social ou administratif pour autant que le siège social ou administratif sont connus.(...)“

10. A l’article 386 du Code d’instruction criminelle, la 2^{ème} phrase du paragraphe (1) et les 1^{ère} et 2^{ème} phrases du paragraphe (4) sont respectivement modifiés comme suit:

„(1) (...) La remise doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet. (...)“

(4) Si l’agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile ou à sa résidence ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège social ou administratif, et qu’il résulte des vérifications qu’il a faites que le destinataire demeure bien à l’adresse indiquée, il en fait mention sur l’avis de réception qu’il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile ou à la résidence, au siège social ou administratif; ou à la case postale du destinataire un avis l’avertissant que la lettre recommandée n’a pu lui être remise et indiquant l’autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. (...)“

11. A l’article 387 du Code d’instruction criminelle, les paragraphes (1), (4) et (7) ainsi que la 1^{ère} phrase du paragraphe (5) et la 1^{ère} phrase du paragraphe (6) sont respectivement modifiés et complétés comme suit:

„(1) Les citations et significations qui sont à délivrer par un huissier de justice ainsi que les significations et notifications qui sont à délivrer par un agent de la force publique sont faites à personne en tous lieux où l’huissier ou l’agent peut trouver le destinataire, en déployant une diligence normale. Si le destinataire est une personne morale, les citations, significations et notifications sont faites à personne lorsqu’elles sont délivrées à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.“

(4) Si les citations, significations et notifications ne peuvent se faire à personne, elles sont faites au domicile ou, à défaut de domicile connu, à la résidence du destinataire. Si le destinataire est une personne morale, elles sont faites au siège social ou, à défaut de siège social connu, au siège administratif de la personne morale. Dans ces cas, la copie de l’acte est remise à toute personne présente et, à défaut, à un voisin, à condition que cette personne ou le voisin l’acceptent, déclarent leurs nom, prénoms, qualité et adresse et donnent récépissé. La copie de l’acte est remise sous enveloppe fermée ne portant que l’indication des nom, prénoms et adresse du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination, sa forme et son siège social, ainsi que le cachet de l’huissier de justice ou de l’autorité expéditrice apposé sur la fermeture du pli. Si la copie de l’acte est acceptée, la citation, la signification ou la notification sont réputées faites le lendemain de la présentation de la copie à la personne présente ou au voisin.

(5) Dans tous ces cas, l’huissier de justice ou l’agent de la force publique doivent laisser au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social ou administratif un avis daté l’avertissant de la remise de la copie de l’acte et mentionnant

la nature de l'acte, l'autorité expéditrice ou les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie de l'acte a été remise. (...)

(6) Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et qu'il résulte des vérifications que l'huissier de justice ou l'agent de la force publique ont faites et qui sont mentionnées dans l'exploit ou le procès-verbal que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, la signification ou la notification se font par lettre recommandée au domicile ou à la résidence du destinataire, ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social ou administratif (...)

(7) Par dérogation à la dernière phrase des paragraphes (4) et (6), celui qui doit avoir signifié ou notifié un acte de procédure dans un délai déterminé, est réputé l'avoir fait dans le délai, si l'huissier de justice ou l'agent de la force publique s'est présenté au domicile du destinataire de l'acte ou, si le destinataire est une personne morale, au siège social de la personne morale avant l'expiration du délai.“

12. L'article 388 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (5) de la teneur suivante:

„(5) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège social à l'étranger.“

13. L'article 389 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (7) de la teneur suivante:

„(7) Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification ou à la notification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre de commerce et des sociétés.“

14. A l'article 621 du Code d'instruction criminelle, le 2ième alinéa est respectivement modifié et complété comme suit:

„La suspension est exclue à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le prévenu a encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. La suspension est exclue à l'égard des personnes morales si, avant le fait motivant sa poursuite, elle a encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.“

15. A l'article 624 du Code d'instruction criminelle, les 2ième et 3ième alinéas sont respectivement modifiés et complétés comme suit:

„La révocation de la suspension a lieu de plein droit à l'égard des personnes physiques en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis. La révocation de la suspension a lieu de plein droit à l'égard des personnes morales en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une amende criminelle ou à une amende correctionnelle principale sans sursis d'un montant supérieur à 18.000 euros.“

La révocation de la suspension est facultative à l'égard des personnes physiques si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois. La révocation de la suspension est facultative à l'égard des personnes morales si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à une amende correctionnelle principale sans sursis de 3.000 euros au moins et ne dépassant pas 18.000 euros.“

16. A l'article 624-1 du Code d'instruction criminelle, le 1er alinéa est modifié comme suit:

„Le président de la juridiction doit, après avoir ordonné la suspension du prononcé de la condamnation, avertir l'intéressé qu'en cas de nouvelle infraction commise dans les conditions de l'article 624 alinéa 2, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 et de l'article 57-2 alinéa 3 du Code pénal.“

17. A l'article 625 du Code d'instruction criminelle, le 2^{ième} alinéa est respectivement complété et modifié comme suit:

„Si la suspension est révoquée ou sa révocation constatée à l'égard des personnes physiques, la peine d'emprisonnement principal prononcée pour les faits qui ont donné lieu à la suspension du prononcé ne peut dépasser deux ans. Si la suspension est révoquée ou sa révocation constatée à l'égard des personnes morales, la peine d'amende principale prononcée pour les faits qui ont donné lieu à la suspension du prononcé ne peut dépasser 72.000 euros.“

18. A l'article 626 du Code d'instruction criminelle, le 2^{ième} alinéa est respectivement complété et modifié comme suit:

„Le sursis est exclu à l'égard des personnes physiques si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun. Le sursis est exclu à l'égard des personnes morales si, avant le fait motivant sa poursuite, le délinquant a été l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.“

19. L'article 627 du Code d'instruction criminelle est respectivement modifié et complété comme suit:

„Si pendant le délai de sept ans, s'il s'agit d'une peine criminelle, de cinq ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle ou de deux ans s'il s'agit d'une peine de police, à dater du jugement ou de l'arrêt, la personne physique condamnée n'a pas commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Si pendant le délai de sept ans, s'il s'agit d'une peine criminelle ou de cinq ans s'il s'agit d'une peine correctionnelle, à dater du jugement ou de l'arrêt, la personne morale condamnée n'a pas commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, sous réserve de l'article 629.“

20. L'article 628-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„Le président de la juridiction doit, après avoir prononcé le sursis, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 627, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2, de l'article 57-2 alinéa 3 et de l'article 564 du Code pénal.“

21. A l'article 646, 1^{er} alinéa du Code d'instruction criminelle, les termes „au condamné“ sont remplacés par les termes suivants: „à la personne physique condamnée“.

22. A l'article 646 du Code d'instruction criminelle, l'alinéa suivant est inséré entre les 1^{er} et 2^{ième} alinéas:

„Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises:

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende prononcée à titre principal, après un délai de dix ans;*
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;*
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.“*

23. A l'article 647 du Code d'instruction criminelle, le 1^{er} alinéa est respectivement modifié et complété comme suit:

„En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou sur les inscriptions au casier judiciaire, la personne physique intéressée, ou s'il s'agit d'un incapable majeur, son représentant légal, présentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel. En cas de contestation par une personne morale, son représentant légal présentera requête à la chambre du conseil de la cour d'appel.“

24. A l'article 648 du Code d'instruction criminelle, le 1er alinéa est respectivement modifié et complété comme suit:

„La réhabilitation judiciaire ne peut être demandée en justice que par la personne physique condamnée elle-même. S'il s'agit d'un incapable majeur, la demande est introduite par son représentant légal. Si la personne condamnée est une personne morale, la demande est introduite par son représentant légal.“

25. L'article 652 du Code d'instruction criminelle est respectivement modifié et complété comme suit:

„(1) La personne physique condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle réside.

Lorsque la personne physique condamnée réside à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

1° la date de la condamnation;

2° les lieux où la personne physique condamnée a résidé depuis la condamnation.

(2) La personne morale condamnée adresse la demande en réhabilitation au procureur d'Etat de l'arrondissement dans lequel elle a son siège social.

Lorsque la personne morale a son siège social à l'étranger, la demande est adressée au procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg.

La demande précise:

1° la date de la condamnation;

2° tout transfert du siège social de la personne morale intervenu depuis la condamnation.“

Art. 3. Les articles suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont modifiés comme suit:

1. A l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, pour autant que le fait visé n'a pas fait l'objet de poursuites pénales.“

2. A l'article 203-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du Procureur d'Etat, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, pour autant que le fait visé n'a pas fait l'objet de poursuites pénales.“

Art. 4. La loi du 2 avril 2008 transposant la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions et la Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires est complétée par un article 6-1. rédigé comme suit:

„Art. 6-1.– Sanctions contre les personnes morales

1. Lorsqu'une personne morale est déclarée pénalement responsable pour une des infractions visées à l'article 3, les peines suivantes lui sont applicables:

- une amende de 10.000 euros à 1.500.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 1;
- une amende de 10.000 euros à 1.250.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 2;
- une amende de 10.000 euros à 1.000.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 3;
- une amende de 10.000 euros à 750.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 4;
- une amende de 7.500 euros à 300.000 euros dans les cas prévus à l'article 4 paragraphe 5;
- une amende de 5.000 euros à 150.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 6.a;
- une amende de 2.500 euros à 100.000 euros dans les cas visés à l'article 4 paragraphe 6.b.

2. En cas de condamnation sur base du paragraphe 1 du présent article, la fermeture définitive ou pour une durée d'au moins deux ans de l'un ou de plusieurs établissements de la ou des personnes morales ayant servi à commettre l'infraction pourra en outre être prononcées à l'encontre de la ou des personnes morales

3. En cas de condamnation sur base du paragraphe 1 du présent article, l'autorité administrative compétente pourra retirer l'agrément à l'entreprise maritime.“

